

au plus. Ce mouvement en masse de toutes les couches de grès supérieures, a mis le haut du puits hors de l'aplomb de la partie inférieure du même puits; et ce qui est digne de remarque, c'est que l'inclinaison des couches n'est que de 10 à 12 degrés vers la vallée. Au reste, on peut aisément reconnaître vers le sommet de la côte, à 50 pas de l'orifice du puits, une fente longitudinale qui s'est ouverte lorsque le glissement a eu lieu.

Nota. a. Le mouvement de translation de la masse de grès de Chératte s'est fait avec une lenteur telle, qu'elle n'a parcouru que 8 à 10 décimètres en plusieurs mois.

b. On ne peut s'empêcher de penser que, si ce mouvement eût été plus prompt, s'il eût été, par exemple, de deux mètres, dans l'intervalle de 8 heures (supposition qui serait admissible en d'autres cas où l'inclinaison des couches serait plus grande), la masse de grès supérieure aurait recouvert l'orifice entier du puits, et fermé cette issue aux mineurs avant qu'ils eussent terminé leur *poste*.

c. On déduira facilement des données ci-dessus, que le frottement et l'adhésion de la masse de grès, sur une base couverte de glaise mouillée, a été moindre que les 0,182 du poids de cette masse.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION

RELATIVE à l'exécution des lois concernant les Mines, Usines et Salines.

§. 1^{er}. Généralités.

LA loi du 28 juillet 1791 a distingué les substances minérales qui ne doivent être exploitées qu'en vertu de concession et d'autorisation formelle du gouvernement, de celles de ces substances pour lesquelles cette autorisation n'est pas nécessaire.

Les substances minérales qui, par leur nature, sont d'une importance majeure pour la société, et dont la disposition la plus ordinaire, et l'état de mélange ou de combinaison auquel elles se présentent, nécessitent, pour leur extraction et pour leur traitement économique, l'application des méthodes minéralurgiques, ou de grands moyens mécaniques, qui ne sont pas à la portée de tous les citoyens, ou bien encore une consommation considérable de combustibles, sont comprises dans l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1791. Les mines de fer seulement sont exceptées; les dispositions qui y sont relatives, sont traitées séparément dans le titre II de cette loi.

Ainsi, tous les métaux, tous les combustibles fossiles (excepté les tourbes), les bitumes, les

Loi du 28
juillet 1791,
art. 1 et 2.

Distinction des substances minérales dont l'extraction est sujette à l'autorisation du gouvernement, et de celles dont l'extraction peut se faire par les propriétaires sans autorisation.

Loi de 1793,
art. 1.

mines de sel, les sources salées, les terres ou pyrites susceptibles d'être traitées pour en séparer les substances salines ou le soufre, et autres du même genre, ne doivent point être exploités sans une autorisation formelle du gouvernement.

Les propriétaires des terrains ne peuvent pas exploiter sans l'autorisation du gouvernement.

Loi de 1791, titre I, art. 1, 3 et 10.

Substances minérales, qui peuvent être exploitées par les propriétaires des terrains, sans autorisation du gouvernement.

Loi de 1791, tit. I, art. 2.

Les propriétaires même des terrains sont soumis à cette règle générale, et la jouissance qui leur est attribuée des substances minérales, qui peuvent se trouver dans leur terrain, jusqu'à cent pieds de profondeur, n'empêche pas qu'ils n'y soient soumis, puisque toutes les substances minérales, ci-devant énoncées, sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que de son consentement, sous sa surveillance, et en vertu d'une autorisation expresse qui n'est accordée qu'après l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Les sables, craies, argiles, marnes, terres ou cendres vitrioliques, employés comme engrais, les tourbes (1), les pierres à chaux et à plâtre, pierres à bâtir, marbres, ardoises, peuvent être exploités par les propriétaires des terrains sans autorisation spéciale du gouvernement, en se soumettant aux lois et réglemens relatifs aux carrières; et si d'autres que les propriétaires des terrains veulent les exploiter, ce ne peut être que de leur consentement, à moins d'une nécessité publique reconnue indispensable; et, dans ce cas même, on leur doit l'indemnité, non-seulement du dégât fait à la surface, mais aussi de la valeur des matières extraites, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

(1) Voyez la lettre du Ministre de l'Intérieur sur les tourbières.

Le Conseil des Mines a le droit d'exercer sa surveillance sur l'extraction de ces divers objets; il en réfère au Ministre de l'Intérieur.

§. 2^e. Du mode suivant lequel le gouvernement confère le droit d'exploiter les substances minérales.

Le droit d'exploiter est accordé, par le gouvernement, sous le titre de *concession* ou de *permission*.

Les *concessions* ont lieu pour les établissemens qui nécessitent la détermination d'une certaine enceinte de terrains, dans laquelle le concessionnaire a la faculté exclusive d'exploiter le minéral, comme les mines de houille et autres espèces de minéraux; elles emportent souvent l'établissement d'usines pour le traitement des minerais, comme pour les mines de plomb, de cuivre, d'argent, etc.

Les mines de fer sont soumises à des dispositions particulières. (Voyez §. 7^e).

Les *permissions* s'appliquent à la création d'usines où les substances minérales sont préparées, et qui ne nécessitent pas la détermination d'une enceinte pour leur extraction, telles que les forges, les fonderies communes, etc.

§. 3^e. Formalités à remplir pour que les concessions ou permissions puissent être accordées.

Les mêmes formalités sont exigées pour l'obtention, soit des *concessions*, soit des *permissions*, et elles ont lieu également pour le renouvellement des unes et des autres, ou pour leur prolongation.

Les demandes doivent être adressées au préfet

Arrêtés du comité de salut public, des 13 et 18 messidor an 2, confirmés par la loi du 30 vendémiaire an 4.

Loi de 1791, tit. I, art. 8.

Idem.

du département. Elles doivent exposer la désignation précise du lieu de la mine ou de l'établissement de l'usine, de sa consistance, la nature du minerai à extraire, l'état auquel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où on tirera les bois d'étañonnage et les combustibles qu'on se propose d'employer, l'indication des prises et cours d'eau qui seraient nécessaires : si c'est pour une *concession*, l'époque de la durée demandée doit être exprimée ; on doit joindre un plan authentique de son étendue, qui offre ses limites déterminées, le plus possible, par des lignes droites d'un point à un autre, en observant de s'arrêter de préférence à des objets immuables. Ce plan doit être fait double, pour qu'un exemplaire reste à la préfecture, et que l'autre soit déposé aux archives du Conseil des Mines.

Loi du 13
pluviôse an
9, art. 1, 2, 3.

Le préfet ordonne l'affiche et la publication de la demande aux chefs-lieux du département, et de l'arrondissement, à celui du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que cette demande pourrait intéresser. Ces affiches et publications tiennent lieu d'interpellation aux propriétaires des terrains, pour déclarer s'ils veulent exploiter, ainsi qu'à toutes personnes qui auraient intérêt et droit de s'opposer à la concession ou permission. Par-là, elles sont mises en état de former opposition, dans le délai prescrit par la loi, à ce qu'elles soient accordées. Ces oppositions doivent être faites par pétition, remise et enregistrée au secrétariat de la préfecture. On peut en dresser des *duplicata* au Ministre de l'Intérieur, au Conseil des Mines et aux sous-préfets.

Les affiches et publications sont faites à la diligence du préfet, et les pétitionnaires ne peuvent se charger de l'exécution de ces formalités.

Elles doivent avoir lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décadi, et y être répétées trois fois, de décade en décade, dans le cours du mois qui suit immédiatement la demande. Leur exécution doit être constatée par des certificats détaillés et circonstanciés des maires et adjoints des communes.

Ce n'est qu'un mois après les dernières affiches et publications, que le préfet doit prononcer sur la demande. Loi du 13
pluviôse an
9, art. 4.

Il est nécessaire qu'avant de prononcer, ce magistrat soit éclairé de l'avis des sous-préfets des arrondissemens où les affiches et publications ont eu lieu, et des autres arrondissemens même que la demande pourrait intéresser, ou des maires et adjoints, à défaut de sous-préfet. Loi de 1791,
tit. I, art. 8.

Il doit aussi prendre l'avis de l'ingénieur ou inspecteur des mines, s'il en existe dans le département ; celui du conservateur forestier, si l'établissement proposé peut donner lieu à l'emploi ou consommation des bois. Idem, tit. I,
art. 9.

Le préfet se fait représenter les pétitions et les plans relatifs à la demande, les certificats, en forme, de publications et affiches à chacun des lieux indiqués, les oppositions, s'il y en a eu sur la demande. Il vise le tout ; fait connaître les ressources que les localités présentent pour assurer l'activité et la prospérité de l'établissement demandé ; il discute les avantages ou les inconvéniens ; donne son opinion sur la validité ou non des oppositions, sur les moyens per-

Idem, tit. I,
art. 9 et 10.

sonnels des demandeurs, et le degré de confiance qu'ils peuvent mériter aux yeux du gouvernement, pour livrer à leur intelligence et à leur sagesse cette portion de la fortune publique.

L'arrêté, pris en conséquence de ces diverses considérations, exprimera les noms, prénoms, qualité et demeure du pétitionnaire; et lorsqu'il porte concession ou permission, il désignera le lieu de la mine ou de l'usine, leur espèce, leur consistance, le tems de la durée de la concession ou de la permission, l'étendue de la concession, en indiquant ses limites d'une manière précise et claire; il énoncera le renvoi au Ministre de l'Intérieur, pour être soumis à l'approbation nécessaire du gouvernement, avant qu'il puisse être exécuté.

Cet arrêté doit être adressé au Ministre de l'Intérieur avec les pétitions, plans, certificats d'affiches et publications, avis, oppositions, et pièces à l'appui, afin que le Ministre puisse en proposer au gouvernement, s'il y a lieu, l'approbation.

Loi de 1791,
art. 7.

§. 4^e. Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à accorder les concessions ou permissions pour l'exploitation des substances métalliques et des substances minérales.

Les conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à accorder les concessions ou permissions, sont les suivantes :

1^o. L'existence reconnue du minéral à extraire ou à traiter; la connaissance de la disposition des couches, amas, ou filons; l'exposition d'un

plan d'exploitation le plus utile, et la soumission à l'exécution de ce plan;

2^o. La certitude des moyens d'exploitation offerts par les localités, sans nuire à des établissemens antérieurement en activité; *Loi de 1791, tit. I, art. 9.*

3^o. La faculté d'asseoir son exploitation sur une étendue de terrain suffisante, pour qu'elle se fasse par les moyens les plus économiques; *Idem, tit. I, art. 10.*

4^o. La connaissance des débouchés qui doivent assurer la prospérité de l'entreprise;

5^o. Une intelligence active de la part des demandeurs, et la justification des facultés nécessaires pour entreprendre une bonne exploitation; une moralité et un crédit sur lesquels la confiance du gouvernement puisse reposer, et qui ne laissent pas craindre que les concessions ou permissions obtenues deviennent un moyen d'agiotage, et soient plutôt des titres employés pour tendre des pièges à la bonne foi, que pour former des établissemens utiles. *Idem, tit. I, art. 9.*

§. 5^e. *En cas de concurrence entre les demandeurs, à qui doit être accordée de préférence la concession ou permission?*

La préférence doit être accordée,

1^o. Au propriétaire de terrain à moyens égaux d'exploitation, c'est-à-dire, si sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, est suffisante pour asseoir une exploitation utile; s'il se soumet à exploiter aux mêmes clauses et conditions imposées aux autres demandeurs en concession, et si le propriétaire a d'ailleurs en sa faveur les conditions prescrites par l'art. 9 (1); *Idem, tit. I, art. 3 et 10.*

(1) Il est nécessaire d'observer que cette préférence en

2°. Après le propriétaire du terrain , et toujours à moyens égaux d'exploitation , la préférence est due à celui qui aurait découvert la mine ;

Mais il faut observer qu'on ne doit considérer comme découvertes, en fait de mines, que celles qui font connaître, non-seulement l'existence de la substance minérale, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer l'utilité de leur exploitation ;

3°. Lorsqu'il s'agit du renouvellement de concessions dont le terme est expiré, ou doit expirer dans peu de tems, les anciens concessionnaires, qui ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur a été confié, doivent avoir la préférence sur tous autres. Cependant, aux termes des articles 10 et 19, titre 1^{er}. de la loi de 1791, les propriétaires de terrains, qui se présenteraient à moyens égaux d'exploitation, et qui rempliraient les conditions prescrites par les articles 9 et 10, peuvent avoir la préférence ;

4°. Enfin, à moyens égaux d'exploitation, le premier demandeur en date doit avoir la préférence.

§. 6^e. De l'étendue des concessions.

Le *maximum* accordé par la loi est de cent vingt kilomètres carrés.

faveur des propriétaires n'a pas lieu à l'égard des habitans des communes collectivement. La loi du 10 juin 1793, section I, article 9, a mis en réserve les productions minérales d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la république.

On sent qu'il est très-rarement nécessaire d'accorder une aussi grande surface ; que le plus souvent même il est préférable de n'accorder que des concessions d'une étendue beaucoup moindre, et qu'enfin, dans les départemens où les exploitations sont nombreuses, ce serait une monstruosité révoltante et destructive de l'industrie, qu'une concession de cette étendue.

Il ne peut pas être établi de règle générale à cet égard ; c'est la disposition des substances minérales, ce sont les convenances locales qui doivent seules déterminer : il faut que l'établissement qui se forme ait tous les moyens possibles de prospérer, sans occuper inutilement une trop grande surface.

Les inspecteurs et ingénieurs des mines, qui se trouveront à portée de faire aux préfets des rapports sur les demandes en concession, les mettront à même de résoudre ces questions avec succès, et même avec satisfaction et avantage pour les demandeurs, parce qu'ils indiqueront les limites les plus favorables à l'entreprise, en raison de la disposition des substances minérales à exploiter.

En général, il est à désirer que les plans joints aux demandes en concession, présentent, autant qu'il est possible, les directions, puissances et diverses dispositions connues des substances minérales à exploiter. Par ce moyen, le gouvernement serait mieux éclairé sur ce qui doit être déterminé relativement aux limites des concessions, sur le mode d'exploitation qu'il convient d'indiquer aux concessionnaires ; et on ne verrait plus, comme on l'a vu trop souvent, des sociétés formées pour exploiter

Loi de 1791,
tit. I, art. 10
et 19.

Idem, tit. I,
art. 5.

Idem, tit. I,
art. 5.

des mines qui n'existaient pas, ou dont l'existence n'était pas suffisamment reconnue.

La surface d'une concession doit être contiguë. Toute la surface d'une concession doit être contiguë.

On ne peut pas accorder une concession sur des terrains séparés, dont les surfaces ajoutées, n'excéderaient même pas le *maximum* accordé par la loi. On sent que, s'il en était autrement, avec une seule concession, on pourrait s'étendre sur toute une contrée; ce qui, en s'opposant à l'établissement de toute autre exploitation, donnerait lieu, tout au plus, à de mauvaises extractions superficielles, qu'il est de l'intérêt de la société de ne pas permettre, parce qu'elles sont, en général, beaucoup plus nuisibles et dangereuses, qu'utiles.

Mais plusieurs concessions peuvent être limitrophes, et une même société, un même concessionnaire peut avoir plusieurs concessions, pourvu que toutes soient en activité d'exploitation.

Les anciennes concessions, dont l'étendue excède le *maximum* accordé par la loi, doivent être réduites, en retranchant, sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles à leurs exploitations.

Ces réductions, lorsqu'elles ont été arrêtées par le préfet, doivent être adressées au Ministre de l'Intérieur, lequel les propose à l'approbation du gouvernement, s'il y a lieu (1).

(1) Les permissions pour établir des usines n'emportent point la détermination d'une enceinte exclusive, parce que celles qui ont pour objet d'autres métaux que le fer, se trouvent autorisées par la concession, et que pour le fer,

§. 7^e. De la durée des concessions et des permissions.

Loi de 1791,
tit. I, art. 4.

Il ne peut être accordé de concession relativement à l'exploitation des substances minérales, pour une durée plus longue que celle de cinquante années. Mais cette durée peut aussi quelquefois être plus courte; ce sont les circonstances locales, la nature des minerais, la profondeur à laquelle on doit les extraire, et les dépenses auxquelles les entrepreneurs auront à se livrer pour les travaux d'exploitation, qui doivent déterminer la durée des concessions demandées.

Idem, art.
19.

Les concessions ou permissions accordées antérieurement à la publication de la loi du 28 juillet 1791, qui ont pour objet principalement l'extraction des minerais, ne peuvent être valides au-delà de cinquante années, à partir de la publication de cette loi.

Idem, art. 4.

Les permissions pour l'établissement des usines à traiter le fer, ou pour la préparation des substances salines, ainsi que pour les verreries, s'accordent ordinairement pour un tems illimité.

Fonderies
et usines à
traiter le
fer; salines,
verreries.

Il est des circonstances cependant qui peuvent motiver la détermination d'un terme à leur durée, telles que l'état ou la durée probable des forêts, ou des masses de combustibles fossiles qui doivent les alimenter, l'utilité de laisser à des époques connues, ou en tems de guerre, leurs minerais à d'autres établissemens, dont

la permission d'établir une usine, emporte le droit de prendre des minerais à sa portée.

Journ. des Mines, Thermid. an IX. I ii

une plus grande activité devient alors généralement plus avantageuse ou indispensable.

Fonderies communes pour le traitement des métaux autres que le fer.

Il pourrait être accordé aussi des permissions pour l'établissement de fonderies, où on traiterait des minerais de plomb, d'argent, de cuivre, etc., qui auraient été extraits de mines voisines concédées à divers particuliers qui n'auraient point ou ne pourraient point avoir de fourneaux de fusion. Ces fonderies offriraient, dans ce cas, un moyen de tirer parti des minerais qui seraient restés négligés sans cette ressource, tels que les minerais d'alluvion, ou ceux en amas épars à la surface ou à peu de profondeur.

Les lois sur les mines n'ont rien dit à cet égard; mais cette mesure utile ne contrarierait point ce qu'elles prescrivent, pourvu que le gouvernement, avant de prononcer sur l'établissement de ces fonderies, fût éclairé sur leur utilité, et sur les moyens d'assurer leur activité, sans nuire à d'autres établissemens, ni à la consommation des habitans.

Avis des administrations.

Loi de 1791, tit. II, art. 1, 2, 3, 4, 5; tit. I, art. 8, 9, 11 et 12.

Loi du 13 pluvi. an 9.

Voyez à la fin de cette instruction la lettre de l'archiviste du Corps législatif au Ministre de l'Intérieur.

§. 8^e. *Des permissions pour établissement d'usines à traiter le fer.*

Ces demandes sont soumises aux mêmes formalités que celles en concession des mines.

Il est évident que c'est par erreur que l'art. 3 du tit. II de la loi de 1791, renvoie aux art. 12 et 13 du tit. I^{er}. de cette même loi; ce sont les art. 11 et 12 qu'il faut exécuter; l'art. 13 ne peut être applicable aux usines à traiter le fer, comme on le verra ci-après.

Un des objets les plus importants de l'activité

de ces usines, étant la grande consommation de combustibles qu'elles occasionnent, il est toujours nécessaire de prendre sur les demandes de cette espèce, l'avis de l'administration forestière du lieu, afin de s'assurer, si les nouvelles usines qu'on voudrait élever, ne nuiraient point à d'autres établissemens antérieurs, ou à la consommation ordinaire des habitans. Cet avis doit être joint à celui que le préfet adresse au Ministre de l'Intérieur; avis dans lequel il vise et il discute les oppositions, s'il y en a eu pendant les deux mois d'affiches et publications, et présente les avantages ou les inconvéniens de la demande faite.

La permission obtenue d'établir une usine pour le traitement des minerais de fer, donne le droit d'en faire la recherche et l'extraction à sa portée. Cependant, les concessions légales de cette espèce qui ont eu lieu antérieurement à la publication de la loi de 1791, doivent continuer d'avoir leur effet, soit pour le terme exprimé en l'acte de concession, soit pour cinquante années seulement, à partir de la publication de la loi de 1791, si elles excédaient ce terme. (1).

Les maîtres de forges ou usines doivent, le

Avis de l'administration forestière nécessaire.

Loi de 1791, tit. II, art. 6.

Point de concession pour les mines de fer.

Les concessions faites antérieurement à la Loi de 1791, ont leur effet, au terme de cette Loi, tit. I, art. 4.

(1) Malgré que les dispositions du titre II de la loi de 1791, semblent s'opposer à ce qu'il soit accordé des concessions en général pour les mines de fer, on ne peut se refuser à placer ici une observation indiquée par la nature des choses; c'est qu'il est des mines de fer, celles en grandes masses dans la profondeur, et celles en filons, dont il serait de l'intérêt général que l'exploitation fût concédée, afin d'en assurer l'exploitation plus régulière.

Loi de 1791, tit. II, art. 6, 7, 8 et 9. plus possible, s'entendre avec les propriétaires des terrains, et s'arranger de gré à gré avec eux pour l'extraction du minerai, sur-tout dans les pays où cette substance se trouve confondue avec la terre végétale, ou tellement éparsée à la surface, qu'il faille évidemment nuire à la culture ordinaire des champs pour l'obtenir.

Idem, art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 20. Dans le cas, cependant, où les propriétaires se refuseraient de consentir à des conditions justes, comme l'activité des usines est un objet d'intérêt général, les maîtres de forges doivent être autorisés à faire l'extraction, en indemnisant pleinement le propriétaire à dire d'experts.

Idem, art. 17 et 18. Il en est de même pour les patouillets ou lavoirs, et pour les chemins nécessaires aux débouchés des mines : ils doivent être établis de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines, ni aux habitans des communes ; et lorsque le dommage a eu lieu, les maîtres de forges sont tenus d'indemniser les propriétaires des terrains, comme aussi de disposer le lavage des minerais, de manière que les habitans des communes n'aient pas lieu de se plaindre relativement à la qualité de l'eau dont eux ou leurs bestiaux font usage, non plus que des dépôts limoneux qui nuiraient à leurs terres ou prairies.

§. 9^e. *Les feux de forge, comme martinets, renardières, fours à réverbères, toutes usines qui consomment des combustibles en grand, sont sujets à autorisation du Gouvernement.*

Des particuliers qui ont établi des martinets ou d'autres feux de forge, sans autorisation du

gouvernement, se prévalent quelquefois de ce que le tit. II de la loi de 1791, ne paraît exiger d'autorisation que pour les fonderies ou usines dans lesquelles on traite les minerais de fer.

Il importe de se prémunir contre ces moyens d'éluder les lois :

D'abord, il n'est pas constant que la loi de 1791 ne porte que sur l'établissement des fonderies. Les expressions de l'art. 4 du tit. II, sont applicables à toutes autres espèces d'usines que des fonderies ; mais d'ailleurs les anciennes lois forestières, non abrogées, sont positives à cet égard.

§. 10^e. *Des usines où se traitent les substances salines.*

Nous entendons parler ici non-seulement des usines dans lesquelles on obtient le sel commun (muriate de soude), mais de celles aussi où on traite les autres espèces de sels et les acides obtenus directement des matières minérales extraites du sein de la terre, et qui nécessitent une grande consommation de combustibles.

Les demandes relatives à tous ces établissemens sont sujettes aux mêmes formalités que les demandes en concessions de mines.

Elles sont susceptibles de la détermination d'une enceinte exclusive pour l'épuisement des eaux salées, ou pour l'extraction des substances à traiter.

L'avis de l'administration forestière est nécessaire, et comme l'économie des combustibles, dans ces opérations, est une considération majeure d'économie politique, il ne faut

Loi de 1791, tit. II, art. 4.

Lois forestières, 1629, etc.

Lois forestières.

Loi de 1791, tit. I.

Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, 20 frimaire an 7.

Loi du 13 pluvi. an 9.

Avis de l'administration forestière.

admettre leur emploi qu'au degré de saturation des eaux qui ne puissent plus être concentrées par d'autres moyens, et astreindre les demandeurs à employer des combustibles minéraux, lorsque les circonstances locales en offrent la possibilité.

Ces établissemens peuvent être ou n'être pas limités pour le tems de leur activité, suivant les ressources que présentent les localités.

§. 11^e. *La suppression de fonderies ou usines, ou leur transformation en d'autres ateliers, doit être autorisée par le Gouvernement.*

La suppression d'une fonderie ou de toute autre usine à feu, leur déplacement ou leur changement en d'autres usines, l'accroissement ou la diminution du nombre de leurs feux, intéressent l'ordre public sous plusieurs aspects importants, et ne doivent point avoir lieu sans l'approbation du gouvernement.

Il conviendrait donc, lorsqu'il doit y avoir cessation d'activité, que les préfets en fussent prévenus six mois d'avance; lorsqu'il s'agit de changer la consistance de l'usine ou son genre d'activité, de manière à accroître la consommation des combustibles, ou l'état des cours d'eau, il conviendrait encore de remplir les mêmes formalités que pour les demandes d'établissemens de cette espèce, afin d'obtenir les renseignemens qui peuvent intéresser les particuliers ou la chose publique, pour soumettre le tout au gouvernement, afin qu'il pût accorder ou refuser les changemens projetés, suivant l'exigence des cas.

§. 12^e. *Des permissions provisoires.*

Les concessions des mines ne devant jamais être accordées que lorsque l'existence du minerai à exploiter, et la possibilité d'une entreprise avantageuse sont reconnues, il a paru utile souvent d'encourager des recherches, et de soutenir l'activité des travaux déjà entamés sur des filons ou amas de substances minérales, en attendant que les formalités voulues par la loi fussent remplies, ou que des discussions existantes fussent terminées.

Les permissions provisoires atteignent heureusement ce but. Aucune loi n'a indiqué cette mesure, qui est consacrée par l'usage, et appuyée sur une longue expérience qui en a démontré l'utilité.

Les permissions provisoires sont accordées par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Conseil des Mines, celui du préfet préalablement pris.

Leur terme est d'une année au plus.

Elles n'autorisent les travaux qu'autant qu'ils ont lieu de gré à gré avec les propriétaires des terrains.

Elles ne portent, par conséquent, sur aucune enceinte exclusivement déterminée.

Ce n'est qu'un acte préparatoire, mais qui cependant conserve une antériorité et un titre provisoire à celui qui fait des recherches, et qui consacre des capitaux à des découvertes utiles et presque toujours fort dispendieuses; ou à celui qui, ayant déjà découvert, est obligé, par des circonstances qui lui sont étran-

gères, d'attendre une autorisation plus formelle du gouvernement.

Les permissions provisoires ne peuvent être accordées que pour des recherches de mines, et non pour l'établissement des usines.

*Loi de 1791,
tit. I, art. 12
et 13.*

§. 13^e. *De la publicité des concessions.*

Les préfets de départemens doivent rendre publiques, par affiches et proclamations, les concessions ou permissions accordées par le gouvernement.

Ces affiches et publications sont faites dans tous les lieux que ces nouvelles entreprises peuvent intéresser.

§. 14^e. *Des droits des concessionnaires ou permissionnaires.*

Le titre de concession, accordé par le gouvernement pour l'exploitation des substances minérales, confère la faculté exclusive de faire, dans l'étendue de la concession, tous les travaux de recherche et d'extraction pour l'objet dont l'exploitation est concédée, et non pour d'autres; car, si une autre substance minérale y étoit connue, ou qu'elle y fût découverte, même par les travaux des concessionnaires, ils ne pourraient l'exploiter qu'en vertu d'une autorisation spéciale, pour l'obtention de laquelle ils auraient à remplir les mêmes formalités que pour les concessions ordinaires.

*Idem, tit.
I, art. 20.*

Les concessions ou permissions donnent aussi le droit d'appliquer aux travaux d'extraction des substances minérales, qui font l'objet des

concessions ou permissions, les cours d'eau qui se trouvent à leur portée, ou qui peuvent être amenés sur ces établissemens sans nuire à l'usage des habitans, aux usines préexistantes, à des navigations établies, aux moyens de fortifications des places, ni à l'agriculture.

Les concessionnaires ou permissionnaires peuvent, en conséquence, ouvrir des canaux souterrains ou à découvert, les étendre même hors de l'enceinte de leurs concessions, pourvu qu'ils n'y pratiquent pas d'exploitation; établir des étangs ou retenues d'eau, construire et élever toutes digues ou écluses nécessaires, en indemnisant, qui de droit, des dégâts et non jouissance que ces établissemens occasionneraient.

*Loi de 1791,
tit. I, art. 25.*

Ils ont le droit d'établir des laveries, des patouillets, d'élever des fourneaux, soit pour le grillage des minerais, soit pour la fusion ou l'épuration des métaux, soit pour la concentration des eaux salées.

Les concessionnaires ou permissionnaires jouissent des produits de l'exploitation des mines et usines qui sont confiées à leur activité, et ils disposent à leur gré des substances obtenues.

Lorsqu'il y a lieu à la prorogation des concessions ou permissions, les concessionnaires ou permissionnaires en activité d'exploitation ont la préférence sur tous autres demandeurs (excepté les propriétaires dans le cas de l'art. 10, titre I^{er}.) pourvu qu'ils aient bien fait valoir la chose publique qui leur étoit confiée; mais dans le cas où, soit par abandon volontaire, soit par suite de déchéance, ou renouvellement

*Idem, tit.
I, art. 19.*

*Idem, tit.
I, art. 18.*

de concession ou permission, d'autres citoyens auraient été mis en possession de leur exploitation, les concessionnaires sortans ont droit à être remboursés de la valeur des machines, étais et travaux restans qui seraient reconnus utiles à l'exploitation future.

§. 15^e. *Devoirs des autorités envers les concessionnaires ou permissionnaires.*

C'est une des fonctions importantes des préfets et des autres autorités locales, de veiller et de s'opposer, en ce qui concerne leurs attributions, à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'activité des exploitations de mines ou usines autorisées par le gouvernement.

Il n'est que trop commun de voir ces établissemens rester paisibles et tranquilles, tant qu'ils ne présentent que de grandes dépenses et des difficultés à vaincre; mais bientôt devenir l'objet de l'envie et de la cupidité la plus effrénée, dès qu'ils sont susceptibles de procurer quelques avantages à ceux qui les ont créés à grands frais.

Cependant rien n'est plus pernicieux aux manufactures en général, et notamment aux exploitations de ce genre, que les discussions contentieuses, et c'est contribuer sûrement à la prospérité du commerce, de l'industrie et à la gloire nationale, que d'écarter ces objets d'inquiétude et de ruine pour les entrepreneurs.

L'article 3 du titre 1^{er}. de la loi de 1791, a été bien souvent le motif d'atteintes portées aux droits des concessionnaires: il a été même trop fréquemment admis par les autorités locales,

qui ne considéraient cet article que pris isolément, et sans le combiner avec les expressions de l'article 1^{er}., desquelles il résulte clairement que les mines sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que du consentement et sous la surveillance du gouvernement; et avec l'article 10 de ce même titre, qui détermine le cas où le propriétaire doit avoir la préférence sur tous autres demandeurs en concession.

§. 16^e. *Des devoirs des concessionnaires ou permissionnaires.*

Ils sont obligés à extraire et traiter les substances minérales, dont l'exploitation leur est confiée, suivant le mode le plus avantageux à la société, et ce mode est aussi le plus profitable pour eux, à raison de la longue durée des concessions.

Ils doivent exécuter les réglemens ou instructions qui leur seraient transmis par le gouvernement, accompagner ou faire accompagner, par leurs directeurs, les inspecteurs ou ingénieurs, chargés par le Conseil des Mines de la visite de leurs établissemens; conférer avec eux sur leurs opérations et leurs procédés, les consulter dans les circonstances difficiles, et recevoir d'eux les avis qui peuvent tendre à l'amélioration de leurs pratiques. C'est par une confiance réciproque, et par le concours des lumières et de l'expérience des ingénieurs des mines et des exploitans, que l'art fera des progrès certains qui tourneront directement au profit des exploitans.

Arrêtés
du comité
de salut public,
des 13
et 18 messidor
an 2.

Loi du 28
juillet 1791,
art. 1.

866 INSTRUCTION RELATIVE

Loi de 1791, tit. I, art. 14. Les travaux des concessionnaires ou permissionnaires doivent être mis en activité au plus tard six mois après la concession ou permission obtenue du gouvernement, et ils doivent être suivis constamment et sans interruption avec cette activité éclairée qui prépare et assure les succès.

Indemnités. Les concessionnaires ou permissionnaires sont tenus de payer exactement aux propriétaires des terrains superficiels, ou autres citoyens auxquels il pourrait en être dû, les indemnités fixées par la loi, suivant la nature et le mode de leur exploitation.

Savoir :

Loi de 1791, tit. I. 1^o. Conformément à l'article 2 du titre I^{er}, pour ceux qui extraient les substances fossiles qui y sont exprimées, et pour lesquelles il est dû indemnité, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des matières extraites ;

2^o. Conformément aux articles 20, 21 et 22 du même titre, pour ceux qui exploitent les substances minérales dont l'extraction est sujette à concession ou permission ;

3^o. Et enfin, suivant le mode prescrit par les articles 7, 8, 9 et suivans du titre II pour les propriétaires ou chefs d'usines établies pour le traitement du fer.

Idem, tit. I, art. 23. Les fouilles des exploitans ne peuvent avoir lieu dans les enclos murés, les cours, jardins, prés, vergers et vignes *attachés aux habitations*, dans une distance de trois cents quatre-vingt-dix mètres, que du consentement des propriétaires de ces fonds, lesquels ne peuvent jamais y être contraints.

Idem, art. 24. Les concessionnaires ou permissionnaires sont

personnellement responsables des faits de leurs directeurs, ouvriers ou employés.

Une des obligations des exploitans, et à laquelle il est le plus nécessaire de les astreindre pour leur propre avantage, la sûreté de leurs travaux et la conservation des mines, c'est l'envoi au Conseil des Mines des plans des ouvrages existans et des travaux faits dans l'année.

Il est encore d'intérêt public de ne leur pas laisser négliger l'envoi, au Conseil des Mines, des états de produits de leurs exploitations chaque trimestre, et celui des ouvriers employés.

Enfin, l'acquiescement des charges publiques est un devoir sacré pour tous les membres de la société. Si les exploitans et les chefs d'usine veulent être soutenus, garantis, encouragés, éclairés même par les soins du gouvernement, sous le point de vue des perfectionnemens dont leurs travaux sont susceptibles, il est de toute justice qu'ils participent aux dépenses publiques, d'une portion de leur gain. Les impositions générales dont ils sont chargés par les anciennes lois *non abrogées*, les rétributions non féodales, résultantes des conditions de leurs titres, et auxquelles ils se sont soumis en l'acceptant, celles qui existeraient à l'avenir, en vertu de nouvelles lois, doivent être acquittées avec exactitude : à cet égard aussi, il doit être apporté la plus grande attention aux réclamations des établissemens, dont la position momentanée mériterait des modérations ou une entière décharge, soit qu'ils aient éprouvé accidentellement des pertes, soit qu'ils établissent de grands travaux ou des machines dispendieuses, soit

Loi de 1791, tit. I, art. 26.

enfin que la nature de la mine ne réponde pas aux dépenses faites pour son exploitation.

Loi de 1791,
tit. I, art. 16
et 17.

§. 17^e. *De l'abandon des exploitations.*

Lorsque les concessionnaires ou permissionnaires renoncent à l'usage du titre que leur a conféré le gouvernement, ils sont tenus d'en donner avis au préfet du département, trois mois avant l'abandon.

Cet avis doit être aussitôt transmis au Conseil des Mines, afin qu'il charge un ingénieur de constater, par des procès-verbaux et des plans, l'état de l'exploitation et des usines dont on annonce l'abandon prochain, et qu'il propose au gouvernement les mesures les plus convenables à l'intérêt public.

Dans tout état de choses, un double des procès-verbaux et des plans doit être déposé aux archives du département, et un autre à celles du Conseil des Mines, pour y recourir au besoin.

Idem, tit.
I, art. 17 et
18.

Si l'exploitation est continuée par de nouveaux concessionnaires ou permissionnaires, ils paient aux anciens seulement la valeur des bâtimens, machines et travaux utiles à la continuation de l'exploitation.

Idem, tit.
I, art. 14.

§. 18^e. *Des déchéances.*

Il y a lieu à prononcer la déchéance des concessions ou permissions,

1^o. Si les travaux ne sont pas mis en activité, au plus tard six mois après la concession ou permission accordée par le gouvernement ;

2^o. S'il y a eu cessation de travaux pendant un an.

Loi de 1791,
tit. I, art. 13.

Il y a exception à l'application de cette mesure, lorsqu'il y a cause légitime de retard ou de cessation de travaux, reconnue par le préfet, sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement.

Il faut observer qu'on ne doit pas considérer comme un état d'activité le travail de quelques ouvriers, seulement entretenus sur des travaux préparatoires. Les autorités locales sont chargées de veiller à ce qu'il y ait une activité effective, et tendante, avec la célérité convenable, au but de la concession ou de la permission accordée.

On a vu des concessions tombées entre les mains d'hommes plus livrés aux spéculations mercantiles sur la vente des actions, qu'à des projets d'exploitation, rester long-tems sans activité réelle, et être par conséquent, non-seulement inutiles à la société, mais dangereuses, par l'agiotage dont elles sont le prétexte.

Dans tous les cas, soit qu'il y ait lieu à la déchéance, soit qu'il y ait excuse légitime, suivant l'avis des autorités locales, le préfet du département, après avoir prononcé, doit transmettre ces affaires au Ministre de l'Intérieur avec les pièces relatives, afin qu'il puisse les soumettre à l'autorité du gouvernement, qui, ayant seul le droit d'accorder les concessions, a aussi évidemment seul le droit de prononcer définitivement sur leur déchéance.

3^o. Enfin, il y a lieu à déchéance encore pour défaut d'exécution, dans le tems et de la ma-

nière prescrite, des diverses clauses et conditions imposées par l'acte de concession ou permission.

§. 19^e. *Des successions, cessions ou transports relativement aux concessions ou permissions.*

Déclaration du roi, non abrogée, 24 décembre 1762, art. 4 et 5.

Arrêté du Directoire exécutif, du 3 niv. an 6.

Les concessions ou permissions ayant pour objet de confier l'exploitation des matières premières d'une nécessité générale, à ceux qui sont reconnus réunir tous les moyens propres à en faire jouir la société, ces titres ne doivent pas passer en d'autres mains, sans que le gouvernement se soit assuré que les héritiers ou cessionnaires réunissent les mêmes facultés, et méritent la même confiance que les concessionnaires ou permissionnaires qu'ils remplacent.

Idem.
Art. 1.

Ainsi, il ne peut être fait aucune cession ou transport, ni aucun acte translatif des droits accordés par les concessions ou permissions pour l'exploitation des mines et usines, sans l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 8 de la loi du 28 juillet 1791.

Les héritiers, donataires, légataires ou ayans cause des citoyens pourvus de concessions ou permissions, y sont également obligés.

Idem.
Art. 2.

La demande de cette autorisation doit être faite devant le préfet de département dans le délai de six mois, à partir de la publication de l'arrêté pour les actes antérieurs, et ce même délai court à partir de la date de l'acte ou transport qui établit la nouvelle possession pour l'avenir.

Idem.
Art. 4.

Les autorisations ne doivent être accordées par les préfets qu'après la justification des moyens

moyens et facultés suffisans des cessionnaires, héritiers, donataires, pour assurer l'exploitation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 du titre 1^{er}. de la loi du 28 juillet 1791, et après s'être fait représenter les actes de cession, donation, testament ou autres.

Les arrêtés pris par les préfets à cet égard, sont sujets à l'approbation du gouvernement : ils doivent, en conséquence, être envoyés au Ministre de l'Intérieur, avec les pièces à l'appui.

Arrêté du 3 niv. an 6.

Art. 1.

Idem.
Art. 3.

A défaut par les cessionnaires, légataires, donataires, etc., de s'être mis en règle dans le tems prescrit pour obtenir l'autorisation nécessaire, leurs travaux doivent être interdits, comme exploitant sans permission ni concession : ces interdictions prononcées par les préfets, doivent être soumises à l'approbation du gouvernement.

Les préfets doivent prévenir les parties intéressées de l'obligation où elles sont à cet égard, en leur accordant le délai suffisant.

Lorsque l'autorisation du gouvernement est obtenue, les cessionnaires, légataires, donataires, etc., jouissent des mêmes droits et avantages que les concessionnaires qu'ils ont remplacés, et sont soumis aux mêmes obligations.

Idem.
Art. 5.

§. 20^e. *Des discussions en matière de mines et usines.*

Loi de 1791, tit. I, art. 27.

Toutes discussions relatives aux indemnités qui peuvent être dues par les exploitans aux propriétaires des terrains superficiels, ou à
Journ. des Mines, Thermid. an IX. K k k

Les discussions relatives aux indemnités, dommages,

voies de fait, sont du ressort des tribunaux.

Toutes contestations ayant trait à l'existence et au maintien des concessions ou permissions, ou celles élevées entre les exploitans pour raison de leurs travaux, de leurs limites, de leur mode d'exploitation, etc. sont du ressort de l'administration.

d'autres citoyens, les demandes formées contre eux ou leurs agens, pour voies de fait ou dommages quelconques, sont du ressort des tribunaux.

Mais toutes contestations relatives à l'existence des concessions ou permissions, au maintien des droits des concessionnaires ou permissionnaires, à raison du titre qui leur a été conféré par le gouvernement, sont du ressort du pouvoir administratif, qui seul a le droit d'en connaître.

Il en est de même des difficultés qui peuvent naître entre les exploitans, relativement aux limites de leurs travaux, à leur mode d'exploitation, et aux dommages qu'ils seraient respectivement dans le cas d'en éprouver.

Il est évident que toute détermination relative au maintien des concessions et permissions, doit être prise par le gouvernement, qui seul a le droit de les accorder. Si les questions de cette nature étaient soumises aux tribunaux, le pouvoir judiciaire pourrait donc être, à cet égard, le réformateur des actes du gouvernement, et détruire, sans connaissance des motifs qui l'ont déterminé, les mesures utiles prises par lui. Cette confusion de pouvoirs n'est pas compatible avec l'ordre public, ni conforme aux expressions de l'acte constitutionnel.

Il est donc conséquent aux principes, que le gouvernement prononce sur ces objets. Ce mode est aussi le plus favorable aux exploitans, parce qu'il permet de mettre fin aux discussions avec plus de célérité, et que rien n'est plus nuisible à ces établissemens que les procès, et la lenteur des formes judiciaires.

En outre, il existe un Conseil des Mines institué par une loi, pour éclairer le gouvernement sur ces objets, comme sur tout ce qui a trait aux mines, d'après les rapports des inspecteurs et ingénieurs chargés de visiter les mines, et d'en faire prospérer l'exploitation.

Enfin, cette marche a en sa faveur l'usage de tous les tems en France, et l'exemple de tous les pays où l'administration publique s'occupe des mines et usines avec le plus de succès.

Paris, le 18 messidor, an 9 de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,

CHAPTAL.

Arrêtés du comité de salut public, des 13 et 18 messidor an 3.

Loi du 30 vendémiaire an 4.

Copie de la lettre écrite par le C.^{en} Camus, garde des archives de la République, au Ministre de l'Intérieur, le 3 prairial an 4.

CITOYEN MINISTRE, vous me demandez, par votre lettre du 28 floréal, de vérifier si ce ne serait pas par omission de l'imprimeur, que, dans la loi du 28 juillet 1791, concernant les mines, on lit, titre II, article 3 : *Les formalités prescrites par les articles 12 et 13 du titre I^{er}.*, au lieu de lire : *Les formalités prescrites par les articles 11, 12 et 13 du titre I^{er}.* J'ai vérifié les minutes originales et les expéditions authentiques de la loi du 28 juillet 1791 ; partout le texte est conçu de la même manière que dans l'imprimé, c'est-à-dire, sans aucune mention de l'article 11.

Il paraît cependant que ce défaut de mention de l'article 11 est une omission. Voici le fait d'où je le conclus, et ce fait indique, en même tems, de quelle manière l'omission a pu arriver.

Le rapporteur de la loi du 28 juillet 1791, fit d'abord imprimer, au mois de janvier, son rapport avec un projet de décret divisé en deux titres, de la même manière que le second, l'un, *des Mines en général*, l'autre, *des Mines superficielles*, (mines de fer). L'article 17 et l'article 18 du titre I^{er}. s'exprimaient comme il suit : 17. « Les concessions ou permissions » qui seront demandées par la suite, seront » affichées dans le chef-lieu du domicile du de- » mandeur, ainsi que dans les municipalités que » cette demande pourra intéresser. 18. Lorsque » les concessions ou permissions auront été

» accordées, elles seront rendues publiques de » la même manière ; le tout à la diligence du » procureur-syndic du département «.

L'article 19 était relatif à la détermination de l'étendue de la concession.

L'article 4 du titre second est ainsi conçu : « Toutes les formalités prescrites par les articles » 17 et 18 du titre I^{er}. , pour la concession des » mines à exploiter, seront exécutées pour la » permission d'établir des usines «.

Ce rapport ayant été discuté le 27 mars 1791, on en adopta alors six articles. Les autres ayant donné lieu à des observations, la commission les refondit, et elle fit imprimer un nouveau projet de décret. Dans cette seconde édition, c'est l'article 11 du titre I^{er}. qui ordonne la publicité des demandes de concessions ; l'article 12, la publicité du fait que les concessions ont été accordées ; l'article 13, la détermination des limites de la concession.

L'article 3 du titre II est conçu comme il suit :

« Toutes les formalités prescrites par les ar- » ticles 12 et 13 du titre I^{er}. , pour la concession » des mines à exploiter, seront exécutées pour » la permission d'établir de nouvelles usines «.

Il est manifeste, en rapprochant ces divers articles, qu'on a omis dans la seconde édition du projet, le rappel de la disposition sur la publicité des demandes de concession qui était exprimée dans la première édition ; mais, malgré ces observations, il n'en est pas moins vrai que la loi a été imprimée d'une manière conforme au texte de la minute et à celui de l'expédition authentique.

Signé, CAMUS.

T A B L E

Des Matières contenues dans cette Instruction.

§. 1. GÉNÉRALITÉS	Page 845
Distinction des substances minérales dont l'extraction est sujette à l'autorisation du gouvernement, de celles dont l'extraction peut se faire par les propriétaires, sans cette autorisation	<i>ibid.</i>
Substances minérales qui peuvent être exploitées par les propriétaires des terrains, sans autorisation du gouvernement	846
Les propriétaires des terrains ne peuvent exploiter sans l'autorisation du gouvernement	845 et 846
Surveillance du Conseil des Mines sur les diverses exploitations, d'après les arrêtés du comité de salut-public, confirmés par la loi du 30 vendémiaire an 4	847
§. 2. Mode suivant lequel le gouvernement confère le droit d'exploiter les substances minérales, comprises au §. 1.	<i>ibid.</i>
Mines de fer soumises à des dispositions particulières.	<i>ibid.</i>
A quels objets s'appliquent les permissions	<i>ibid.</i>
§. 3. Formalités à remplir avant que d'accorder les concessions ou permissions d'exploiter	<i>ibid.</i>
§. 4. Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à accorder les concessions ou permissions, pour l'exploitations des substances métalliques et des substances minérales	850
§. 5. En cas de concurrence entre les demandeurs, à qui doit être accordée de préférence la concession ou permission.	851
Ce qu'on entend par découvertes en fait de mines.	852
Renouvellement de concessions : préférence accordée aux anciens concessionnaires.	<i>ibid.</i>
§. 6. Étendue des concessions	<i>ibid.</i>
Contiguïté des concessions	854

Un même concessionnaire peut avoir plusieurs concessions, même limitrophes	Page 854
Réduction des anciennes concessions	<i>ibid.</i>
§. 7. Durée des concessions ou permissions.	855
Fonderies et usines à traiter le fer ; salines, verreries.	<i>ibid.</i>
Fonderies communes pour le traitement des métaux autres que le fer	856
Avis des administrations sur l'établissement de ces usines	<i>ibid.</i>
§. 8. Des permissions pour établissement d'usines à traiter le fer.	<i>ibid.</i>
Nécessité de prendre l'avis de l'administration forestière sur l'établissement de ces usines	857
Point de concession pour l'extraction des mines de fer	<i>ibid.</i>
Les concessions faites antérieurement à la loi de 1791, ont leur effet aux termes de cette loi, tit. I, art. 4.	<i>ibid.</i>
§. 9. Les feux de forge, comme martinets, renardières, fours à réverbères, toutes usines qui consomment des combustibles en grand, sont sujets à autorisation du gouvernement.	858
§. 10. Des usines où se traitent les substances salines.	859
Nécessité de prendre l'avis de l'administration forestière, sur la permission d'établir ces usines.	<i>ibid.</i>
§. 11. La suppression de fonderies ou usines, ou leur transformation en d'autres ateliers, doit être autorisée par le gouvernement	860
§. 12. Permissions provisoires	861
§. 13. Publicité des concessions	862
§. 14. Droits des concessionnaires ou permissionnaires.	<i>ibid.</i>
§. 15. Devoirs des autorités envers les concessionnaires ou permissionnaires	864
§. 16. Devoirs des concessionnaires ou permissionnaires.	865
Indemnités aux propriétaires des terrains superficiels.	866
Acquittement des charges publiques non abrogées par les lois.	867
§. 17. Abandon des exploitations	868
§. 18. Déchéances.	<i>ibid.</i>

- §. 19. Des successions, cessions ou transports relativement aux concessions ou permissions . Page 870
- §. 20. Discussions en matière de mines et usines. . . 871
 Les discussions relatives aux indemnités, dommages, voies de fait, sont du ressort des tribunaux . *ibid.*
 Toutes contestations ayant trait à l'existence et au maintien des concessions ou permissions, ou celles élevées entre les exploitans pour raison de leurs travaux, de leurs limites, de leur mode d'exploitation, etc. sont du ressort de l'administration. 872
 Le Conseil des Mines, institué par une loi, est chargé d'éclairer le gouvernement sur tout ce qui a trait aux mines 873
 Copie de la Lettre du citoyen Camus, garde des archives de la République, sur les formalités prescrites par les articles 11, 12 et 23 de la loi de 1791, sur les mines. 874

N O T E

Sur les richesses minérales de la France, lue à la Société philomatique ;

Par le C.^{en} LEFEBVRE, membre du Conseil des Mines.

OBLIGÉ de m'occuper sans relâche, en ce moment, de faire connaître l'état des ressources obtenues de l'exploitation des diverses substances minérales qu'offre le sol de la France, j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt pour la société philomatique que je lui en lusse un extrait.

On ne saurait trop retracer aux Français, aujourd'hui sur-tout, les moyens d'activité industrielle et de prospérité générale, que la nature a si abondamment répandus autour d'eux.

Je commence par la houille, ce combustible si actif, si économique dans les arts, qui peut donner une grande prépondérance commerciale par le bas prix auquel il permet de tenir les fabrications; ce minéral enfin plus précieux que l'or pour les pays qui le possèdent abondamment, parce qu'il soutient et multiplie une population active, base la plus certaine de la puissance des nations.

Les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmappe, Sambré et Meuse, de l'Ourthe, de la Roër, de la Sarre, possèdent les mines de houille les plus nombreuses et les plus abondantes qui soient connues; seules elles approvisionneraient de ce combustible tout l'Europe. Elles fournissent à la Hollande, à toute la ci-devant Belgique, à nos départemens du Nord.

Ces houilles circuleraient à bon compte jusqu'à Paris et dans les départemens intérieurs,

Les houilles.